

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 50 JUIN 1881.

Émoluments à percevoir par les greffiers des Cours d'appels et des tribunaux de première instance pour les actes de leur ministère ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

De tous les fonctionnaires de l'administration de la justice autorisés à percevoir des émoluments, les greffiers des Cours et des tribunaux sont seuls dépourvus d'un tarif fixant le taux de leurs droits.

Depuis bientôt un siècle, toutes les promesses qu'on leur a faites sont restées sans exécution.

La loi du 2 septembre 1790, en accordant un traitement fixe aux greffiers, déclara que ce traitement était indépendant des émoluments qu'ils seraient autorisés à percevoir, *suivant le tarif modéré qui en sera fait*. Le décret du 6 mars 1791, les arrêtés du 8 fructidor et du 18 messidor an VIII, les articles 1041 et 1042 du Code de procédure civile, renouvelèrent cet engagement en termes formels. Jamais l'intention du législateur ne fut plus clairement manifestée, et cependant l'attente des greffiers a été constamment déçue. Le décret du 16 février 1807, qui devait être général et complet, fixa les droits des juges de paix, des avoués, des huissiers, des notaires et des greffiers de justice de paix, mais oublia de régler les droits des greffiers des Cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Il en résulte une situation aussi fâcheuse pour les justiciables que pour les

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 136.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. VANDENPEEREBOOM, Bockstaël, JOTTRAND, VAN WAMBEKE, LUCQ et THONISSEN.

greffiers eux-mêmes. En l'absence de règles fixes et bien déterminées, le désordre et l'arbitraire se sont glissés dans une branche de l'administration de la justice. Des actes admis à la taxe dans tel ressort en sont rejetés dans un ressort différent. Pour le même acte, les émoluments diffèrent d'un tribunal à l'autre. On a même constaté que, dans le même ressort et pour les mêmes actes, il existait des perceptions différentes suivant la qualité des personnes !

Cette situation fâcheuse et incompatible avec la dignité de la justice doit disparaître. Les émoluments constituent, en dernière analyse, un impôt qui pèse sur les plaideurs, et les principes constitutionnels exigent pour la légalité de l'impôt deux conditions essentielles : il faut qu'il soit perçu en vertu de la loi et qu'il soit le même pour tous. Ni l'une ni l'autre de ces conditions n'existent actuellement pour les émoluments perçus par les greffiers.

Il est indispensable que les promesses si souvent renouvelées soient enfin accomplies. Cette nécessité s'impose avec d'autant plus de force que la Cour de cassation, par un arrêt du 17 juin 1880, a jugé qu'aucune loi n'autorise les greffiers des tribunaux civils à percevoir les droits que leur assuraient les tarifs ou règlements antérieurs à 1789. D'anciens usages que semblaient consacrer les tarifs du 26 août 1665 et du 23 mai 1778 sont ainsi déclarés illégaux.

En présence de cet arrêt, dont la base juridique ne saurait être contestée, les greffiers se trouvent dans une position intolérable. D'une part, de l'aveu de tous, ils ont droit à des émoluments ; de l'autre, le premier plaideur venu a le droit de contester la légalité de leurs perceptions et possède un moyen infaillible de les faire rejeter en justice.

Le projet de loi soumis à nos délibérations a pour but de mettre un terme aux inconvénients de cette situation. Il sollicite pour le Gouvernement l'autorisation de fixer par un arrêté royal les émoluments que les greffiers des Cours d'appel et des tribunaux de première instance seront autorisés à percevoir pour les actes de leur ministère.

Toutes les sections ont approuvé le projet, et la section centrale a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Une section a émis le vœu de voir remplacer les émoluments par un traitement fixe. Elle pense que l'État, au moyen de certaines perceptions de droits, trouverait aisément les ressources nécessaires pour subvenir à cette dépense nouvelle.

Sans méconnaître les avantages de ce système, qui sera probablement celui de l'avenir, la section centrale n'a pas cru devoir l'adopter. Les éléments nécessaires pour se prononcer en parfaite connaissance de cause nous font défaut. Nous devrions commencer par déterminer exactement l'importance respective des greffes, ainsi que le montant des droits qu'on pourrait raisonnablement percevoir, et le Gouvernement seul peut, à l'aide d'une instruction administrative, se procurer ces renseignements indispensables.

Il importe également de remarquer que, si ce système était adopté, le remplacement des émoluments par une augmentation de traitement ne devrait pas seulement être admis pour les greffiers des tribunaux de première instance et des Cours d'appel. Il faudrait appliquer la même règle au greffier de la Cour de cassation, aux greffiers des tribunaux de commerce et aux

greffiers de justice de paix. Il faudrait surtout l'appliquer aux juges de paix, dont les émoluments sont, à certains égards, en opposition avec un principe fondamental de notre organisation judiciaire. Une réforme de cette importance ne saurait être improvisée. Elle doit être précédée d'un examen approfondi de la part du département de la Justice.

Le Ministère des Finances devrait, à son tour, se livrer à une étude préalable. Le législateur a créé, sous le nom de droits de greffe, différents impôts au profit du Trésor. Le décret du 12 juillet 1808, les lois du 21 ventôse et du 22 prairial an VII, du 30 décembre 1832 et du 5 juillet 1860 sont des lois fiscales. Le système proposé aurait pour conséquence de leur faire subir des modifications profondes, et la discussion devrait être nécessairement précédée de l'avis motivé de l'honorable chef du département des Finances.

Comme nous sommes appelés à voter une mesure urgente, nous ne saurions, sans aller à l'encontre des motifs qui ont dicté le projet, accueillir, dès à présent, un système qui aurait pour premier résultat d'ajourner indéfiniment le règlement des droits des greffiers.

Nous pouvons voter la proposition du Gouvernement avec d'autant plus de raison que, malgré les termes généraux du deuxième alinéa de l'article unique du projet, le nouveau tarif n'aura qu'une durée provisoire. On devra, de toute nécessité, le modifier après la révision du Code de procédure civile. La Commission extraparlamentaire, dont le Gouvernement a accueilli les conclusions, l'a très-bien compris, puisqu'elle place les lignes suivantes en tête de son projet de tarif : *Provisoirement et en attendant que la révision du Code de procédure civile permette de s'occuper d'un tarif général et définitif des frais de justice, les greffiers des tribunaux de première instance et des Cours d'appel percevront à leur profit les émoluments suivants.*

Dans cette situation, la section centrale a cru devoir se borner à recommander au Gouvernement l'examen du système de remplacement des émoluments par une augmentation de traitement.

Elle se fait également un devoir de signaler à l'attention de l'honorable Ministre de la Justice les inconvénients qui résultent des difficultés qu'éprouvent les parties à se procurer, dans quelques ressorts, des copies sur papier libre des jugements qui les concernent. Ces copies leur sont souvent indispensables pour se prononcer, en connaissance de cause, sur les chances que présente l'appel ou le pourvoi en cassation. La section centrale prie le Gouvernement de taxer ces copies dans le nouveau tarif. De cette manière, le droit des plaideurs serait reconnu et la résistance de certains greffiers devrait immédiatement cesser.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
AUG. COUVREUR.

